



**L'honorable Pamela Wallin**  
**Présidente – le Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie**  
**Sénate du Canada**  
**Ottawa, Ontario**  
**Canada, K1A 0A4**

**Livré par voie électronique**

31 mai 2024

**Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les Membres du Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie :**

Nous vous écrivons au nom du Bureau de la concurrence à la suite de notre comparution devant votre comité le 29 mai 2024.

Au cours de cette réunion, nous nous sommes engagés à répondre aux préoccupations soulevées par Alliance Nouvelles voies, un consortium des plus grandes sociétés de sables bitumineux du Canada, au sujet d'une proposition de modification de la *Loi sur la concurrence* contenue dans le projet de loi C-59 concernant les indications trompeuses en matière d'environnement ou d'« écoblanchiment »<sup>1</sup>.

Lorsque des entreprises donnent des indications environnementales pour promouvoir un produit ou un intérêt commercial, elles devraient être en mesure de les étayer. Les indications fictives sont fausses ou trompeuses et minent la concurrence sur le fond. Dans le contexte de l'écoblanchiment, le tort causé par des indications non fondées est encore plus pernicieux compte tenu de la menace existentielle posée par les changements climatiques et de la nécessité d'accélérer une transition verte.

Le paragraphe 236(1) du projet de loi C-59 comprenait à l'origine une modification limitée stipulant que les indications concernant les « avantages d'un produit pour la protection de l'environnement ou l'atténuation des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques » doivent être fondées sur « une épreuve suffisante et appropriée ». Bien qu'il s'agissait d'une mesure positive, le commissaire de la concurrence<sup>2</sup> et de nombreux autres intervenants<sup>3</sup> ont soulevé des préoccupations au sujet de l'orientation étroite de cette disposition axée sur les produits. La sénatrice Galvez a soulevé des questions semblables lors de l'étude préalable du projet de loi C-59 menée par le Comité sénatorial permanent des finances nationales<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Lettre d'Alliance Nouvelles voies concernant les modifications à la *Loi sur la concurrence* contenues dans le projet de loi C-59, datée du 28 mai 2024.

<sup>2</sup> Voir le mémoire présenté par le commissaire de la concurrence ([1er mars 2024](#)).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le témoignage fourni au Comité des finances de la Chambre par l'Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) ([11 avril 2024](#)), le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) ([9 avril 2024](#)) et Option consommateurs ([9 avril 2024](#)). Voir aussi le mémoire écrit conjoint présenté par Ecojustice, Équiterre, l'ACME et le CQDE ([29 février 2024](#)) (en anglais seulement).

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les questions du sénateur Galvez du [9 avril 2024](#) (« Nous savons tous que les changements climatiques sont une source de concurrence. Le gouvernement peut-il expliquer pourquoi le projet de loi se concentre principalement sur les prétentions liées aux produits au lieu d'englober les prétentions environnementales plus vastes? ») et [le 20 mars 2024](#) (« Certains d'entre nous ont reçu une lettre de 12 pages de la part du commissaire [de] la concurrence dans laquelle il



Comme nous l'expliquions dans notre mémoire, la réalité est qu'une partie importante des plaintes reçues par le Bureau au sujet de l'écoblanchiment ne vise pas des indications concernant des produits, mais plutôt des indications environnementales plus générales ou prospectives concernant une entreprise ou une marque dans son ensemble (p. ex., des indications concernant le fait d'être « net zéro » ou la « carboneutralité d'ici 2030 »). En conséquence, nous avons recommandé aux décideurs politiques d'« [é]tudier si l'approche adoptée au paragraphe 236(1) concernant l'écoblanchiment pourrait être élargie pour englober toutes les déclarations environnementales faites pour promouvoir un produit ou un intérêt commercial ».

Bien que nous ayons recommandé une étude plus approfondie, nous respectons la décision du Comité permanent des finances de la Chambre des communes d'apporter des modifications au paragraphe 236(1) sur cette question importante. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il a pris cette décision après avoir entendu les différents intervenants. Les modifications ont finalement été adoptées à l'unanimité par la Chambre des communes en troisième lecture le 28 mai 2024.

L'obligation de corroborer les indications protège la concurrence en garantissant que les consommateurs peuvent se fier aux indications données au sujet des entreprises et de leurs activités. Elle protège les fabricants et les commerçants honnêtes et dignes de confiance qui sont en concurrence avec ceux qui donnent des indications concernant les répercussions environnementales de la production. De plus en plus, les consommateurs prennent des décisions d'achat fondées sur les répercussions environnementales de la production et, à ce titre, le préjudice causé par des indications non fondées concernant une entreprise ou l'activité d'une entreprise est tout aussi grave pour la concurrence que le préjudice causé par des indications non fondées concernant des produits individuels.

Ces modifications renforceront notre capacité à contrôler les indications trompeuses d'écoblanchiment. Bien que nous prenions au sérieux les préoccupations de l'Alliance Nouvelles voies, nous sommes persuadés que les orientations du Bureau en matière d'application de la loi peuvent contribuer à répondre à leurs préoccupations et aider tous les intervenants à se conformer à la loi. Le Bureau demeure fermement déterminé à mettre en œuvre une approche d'application de la Loi fondée sur des principes.

La lettre d'Alliance Nouvelles voies fait également état de préoccupations au sujet des litiges privés en vertu de cette nouvelle disposition. Nous notons toutefois qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation avant de présenter une demande privée au Tribunal de la concurrence. Cela permet au Tribunal d'exercer une fonction de gardien pour éliminer les litiges frivoles et vexatoires. C'est un rôle que le Tribunal a scrupuleusement rempli dans le passé, et nous nous attendons à ce qu'il continue de le remplir à l'avenir.

---

disait qu'il souhaiterait disposer de pouvoirs accrus pour lutter contre l'écoblanchiment. [...] Ma question est la suivante : Pourquoi ne pas donner plus de pouvoirs au commissaire? Est-ce trop peu, trop tard? »)



À notre avis, les propositions de modifications de la *Loi sur la concurrence* contenues dans le projet de loi C-59 représentent une mise à niveau tant attendue et nécessaire de notre cadre de droit de la concurrence qui permettra de mieux répondre aux besoins des Canadiens et Canadiennes.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

Anthony Durocher  
Sous commissaire - Direction générale de la promotion de la concurrence

Bradley Callaghan  
Sous-commissaire délégué - Direction de la politique, de la planification et de la promotion